



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 14 JUIN 2021

ADMINISTRATION COMMUNALE DE
MERSCH
B.P.93
L-7501 MERSCH

N/Réf.: 98847

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 11 mars 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la sécurisation et le balisage de la descente pédestre vers la zone de récréation " Hunnebour" sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de MERSCH: section G de MERSCH (Merscher Wald), sous le numéro 1853/2329, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section G de Mersch, sous le numéro 1853/2329, au lieu-dit « Merscher Wald », conformément à la demande soumise.
2. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. Le tronçon du sentier à réaménager sera marqué par vos soins sur les lieux en collaboration avec le préposé de la nature et des forêts (M. Guy Gilson, tel : 621 202 120) et sera réceptionné par le préposé de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.
4. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
5. Les garde-corps seront réalisés en bois. Il sera recouru aux essences suffisamment durables telles le chêne, le douglas ou le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
6. L'emplacement exact de ces garde-corps sera déterminé en collaboration par le préposé de la nature et des forêts.

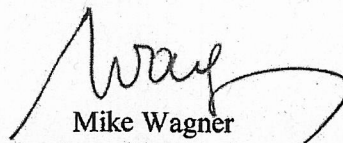
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de MERSCH